



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la citoyenneté**

Nancy, le 26 octobre 2022

Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales

Affaire suivie par : Christophe DONTENVILLE
tél : 03 83 34 25 66
pref-dcl1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

INFORMATION

sur le recensement de la voirie communale nécessaire à la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR) 2023

La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur le recensement du linéaire de voirie communale utilisé dans la répartition de la dotation de solidarité rurale de la DGF.

N.B.: Les informations contenues dans cette note ne concernent pas les communes membres de la Métropole du Grand Nancy, pour lesquelles la situation est traitée à part.

Conformément aux articles L.2334-22 et L.2334-22-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les fractions péréquation et cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) sont réparties, pour 30 % de leur montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

Ce travail de recensement de la voirie de l'ensemble des communes est effectué par les préfetures. Il est important qu'il puisse être réalisé avec une fiabilité garantissant la sécurité juridique ainsi que l'égalité de traitement entre les collectivités. Il s'agit d'une importante collecte de données qui engendre de nombreux échanges avec les communes ainsi que, dans un second temps, avec la direction générale des collectivités locales. La diversité des situations individuelles rencontrées a fait, depuis plusieurs années, l'objet d'un nombre important de questions.

Vous trouverez ci-après des éléments de réponse aux interrogations fréquemment soulevées lors des précédentes campagnes de recensement. Cette note a vocation à servir de guide pendant le processus de collecte et d'échanges entre les communes et les services préfectoraux.

1. Quelle est la voirie qu'il convient de recenser ?

La rédaction de l'article L. 2334-22 du CGCT est claire : il s'agit de prendre en compte « **la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal** ».

Ceci signifie que :

a) **La commune doit être propriétaire de la voirie**

Seule la voirie dont la commune est propriétaire sera validée.

Ainsi, la voirie dont la commune n'a pas la propriété ne doit pas être prise en compte.

Par exemple, la voirie départementale ne doit pas être retenue, dès lors que c'est le conseil départemental qui assume les obligations et les responsabilités liées à la qualité de propriétaire et non la commune.

b) **La voirie doit appartenir au domaine public de la commune**

Seule est prise en compte la voirie classée dans le domaine public de la commune. Ce classement emporte en effet des obligations particulières pour la collectivité, notamment en matière d'entretien et d'ouverture à la circulation.

L'appartenance au domaine public de la commune est constatée par son classement dans celui-ci. Elle est donc indépendante de la dénomination de la voie ou du fait qu'elle soit ou non revêtue.

De même, les voies vertes et pistes cyclables, dans la mesure où elles seraient indépendantes d'une autre voie communale, peuvent être intégrées au domaine public à condition qu'elles lui appartiennent, qu'elles soient affectées à la circulation générale et qu'elles aient été classées.

À l'inverse, la voirie classée dans le domaine privé de la commune n'a pas à être retenue.

À cet égard, vous noterez que, aux termes de l'article L. 161-1 du code de la voirie routière, les **chemins ruraux** appartiennent normalement au domaine privé de la commune et n'ont donc pas à être pris en compte. Il en est de même pour les voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que les chemins et sentiers d'exploitation.

Cependant, cette distinction terminologique n'est pas toujours scrupuleusement respectée par les communes : il arrive par exemple que celles-ci nomment « chemin rural » une voie à partir du moment où elle est située hors du centre-bourg, alors même qu'elle peut effectivement appartenir à leur domaine public.

C'est pourquoi il sera prêté une attention particulière au contenu des délibérations des conseils municipaux et **dès qu'un doute existera quant à l'appartenance d'une voie au domaine public ou au domaine privé de la collectivité**, par exemple dans le cas de « chemins ruraux » déclarés dans le linéaire de voirie publique d'une commune, des précisions seront nécessaires.

c) La voirie doit être exprimée en mètres linéaires.

Le CGCT indique que la dotation de solidarité rurale est calculée en fonction de la **longueur** de voirie. Je vous rappelle que cette disposition impose donc de ne pouvoir retenir qu'une voirie exprimée en **mètres linéaires** et non une voirie dont seule la **surface** (exprimée par exemple en mètres carrés ou en ares) serait connue.

Ce cas de figure peut notamment se rencontrer pour les **places publiques** ou encore les **parkings**. Dans ces cas, la voirie ne pourra être validée que si elle est exprimée en mètres linéaires.

Avant de transmettre la délibération concernée en préfecture, les services municipaux devront s'assurer que celle-ci indique bien une longueur en mètres linéaires pour l'ensemble des voies déclarées par la commune.

Des voies dont seule la superficie est connue seront donc exclues du recensement.

2. Quelles sont les délibérations à prendre en compte ?

Le classement et le déclassement des voies communales **sont prononcés par le conseil municipal**, conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

La **délibération du conseil municipal est donc l'acte qui fait foi** : c'est à partir d'elle que le préfet exercera son contrôle.

L'article R. 2334- 6 du code général des collectivités territoriales indique que, pour le calcul de la dotation de solidarité rurale, « *les données à prendre en compte s'apprécient au 1er janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est faite la répartition* ».

Par conséquent, pour la répartition de la dotation de solidarité rurale au titre de l'exercice 2023, **ne seront retenues que les délibérations adoptées jusqu'au 1^{er} janvier 2022 inclus**, sous réserve qu'elles n'actent pas le classement ou le déclassement de certaines voies avec effet différé à une date postérieure au 1^{er} janvier 2022. Dans ce cas ou dans le cas de délibérations plus tardives, la longueur de voirie en résultant aura vocation à être prise en compte pour la répartition de la dotation de solidarité rurale au titre de l'exercice 2024.

Il arrive cependant que certaines communes transmettent des délibérations plus anciennes, qui n'avaient pas été validées lors des recensements des années antérieures.

Si celles-ci sont très anciennes, il sera nécessaire d'y adjoindre une attestation indiquant que la longueur de voirie actuelle de la commune correspond toujours aux chiffres de l'époque.

Se rencontrent également des cas dans lesquels la délibération ne classe ou ne décline qu'un certain nombre de voies, sans que son contenu ne permette à lui seul de recalculer la longueur totale de voirie déclarée par les communes. Dès lors, il faudra fournir également la précédente délibération que la nouvelle vient modifier, ainsi que **les tableaux recensant l'ensemble de la voirie classée de la commune**.

Ces derniers documents constituent des outils précieux pour reconstituer la longueur déclarée par une commune : il est donc utile de les communiquer aux services préfectoraux dès que des variations sont observées.

3. Procédure de recensement et de contrôle

Les renseignements relatifs à la longueur de voirie communale devront être transmis en préfecture **pour le 20 novembre 2022 au plus tard**. Toute information qui sera communiquée après cette date ne pourra plus être prise en considération pour la DSR 2023, et fera l'objet d'un report sur l'année 2024.

En cas de doutes et pour toute question se rapportant à ce recensement, les services préfectoraux sont à l'écoute au 03.83.34.25.66 ou par courriel à l'adresse suivante : pref-dclc1@meurthe-et-moselle.gouv.fr